



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales  
et de l'Environnement

Bureau des Affaires  
Environnementales

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**n° 14-3286-DRCTE/BAE du 23 décembre 2014**

**prenant acte de la mise à jour de l'étude de dangers**  
**de la société BUTAGAZ au Douhet**

La Préfète de la Charente-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et l'article R.512-31,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques,

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-56-DRCTE/BAE du 15 janvier 2014 actualisant les prescriptions applicables à la société BUTAGAZ au Douhet,

Vu l'étude de dangers fournie par la société BUTAGAZ SAS datée de mars 2014 reçue en préfecture le 1<sup>er</sup> avril 2014 et remise dans le cadre de la révision quinquennale de l'étude de dangers,

Vu le rapport et les propositions en date du 14 octobre 2014 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 21 novembre 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 2 décembre 2014,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 5 décembre 2014,

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société BUTAGAZ SAS est soumis au régime d'autorisation avec servitudes d'utilité publique,

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers s'avère suffisante pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé,

CONSIDERANT que les 12 accidents majeurs potentiels identifiés au sein de l'étude de dangers ne sont ni situés dans une case « NON », ni d'un nombre supérieur à 5 en case « MMR de rang 2 » sur la grille nationale de criticité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte de la mise à jour de l'étude de dangers et d'imposer la date de la prochaine révision,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Sans préjudice des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 susvisé ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société BUTAGAZ SAS au 7 rue du Bois des Rochers sur la commune de Le Douhet (17100) sont soumises aux prescriptions suivantes.

### ARTICLE 2 : MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les dispositions de cet article remplacent les dispositions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Il est donné acte de la mise à jour de l'étude de dangers établie en mars 2014 de son établissement situé à la même adresse.

L'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour l'étude de danger au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date du 1<sup>er</sup> avril 2014 de remise des derniers éléments significatifs de l'étude de dangers et sans préjudice des éventuelles demandes de compléments formulées dans le cadre de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, **le prochain réexamen est à réaliser avant le 1<sup>er</sup> avril 2019.**

L'étude mise à jour est transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répond aux dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Elle prend en compte l'ensemble de l'établissement.

### ARTICLE 3 : PLAN DES ZONES ENCOMBRES

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 est remplacée par le plan situé en annexe de cet arrêté.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 5 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Le Douhet pendant une durée minimum d'un mois; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Charente Maritime pour une durée identique.

Le maire du Douhet fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Charente-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BUTAGAZ.

#### ARTICLE 6

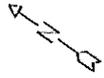
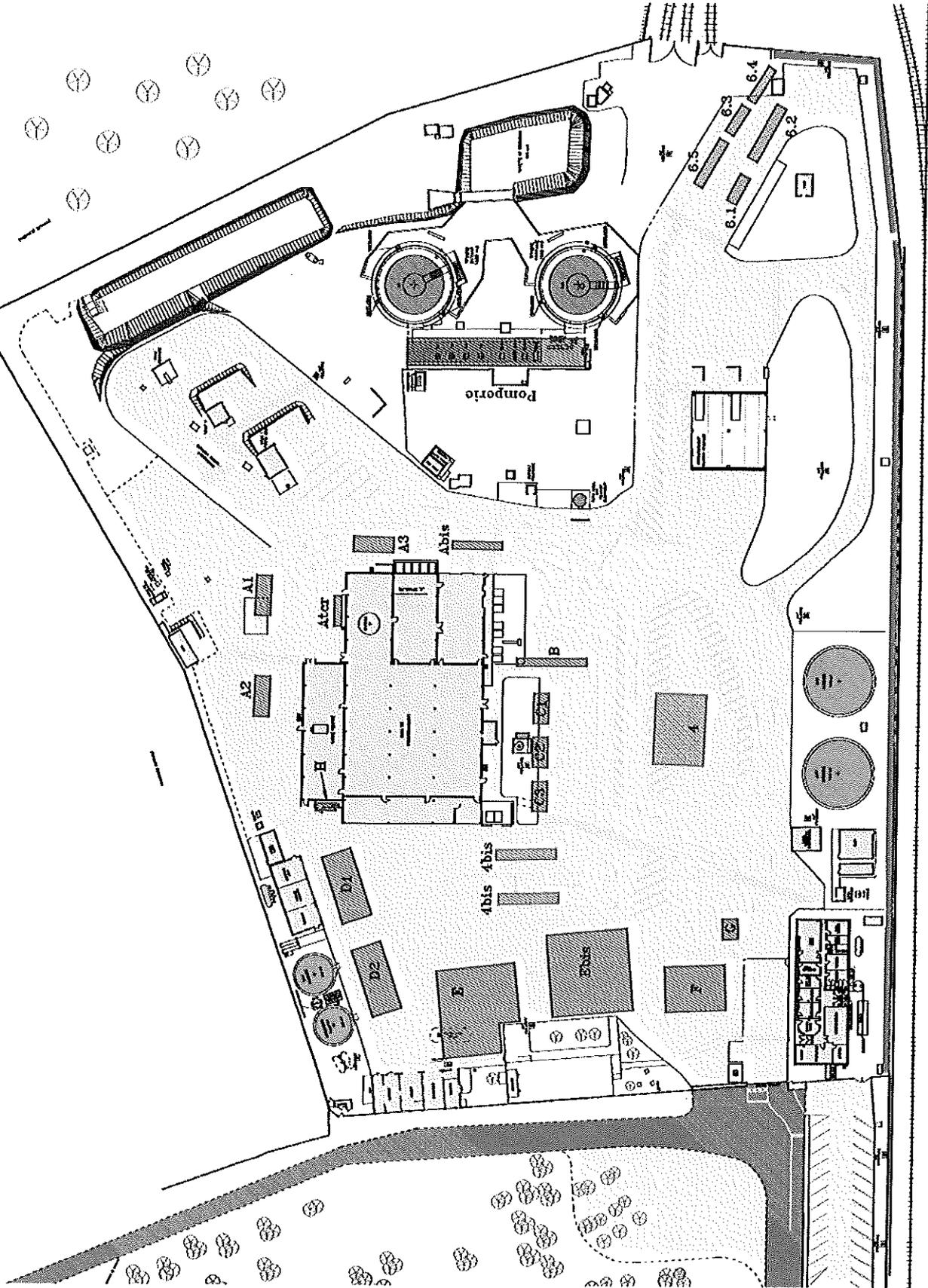
Le Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, la Sous-préfète de l'arrondissement de Saintes, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Le Douhet et à la société BUTAGAZ.

La Rochelle, le 23 DEC. 2014

La Préfète  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général

Michel JOURNAIRE

Annexe à l'arrêté préfectoral : localisation des zones encombrées



- Zone encombrée
- Zone à proximité des zones encombrées
- Zone à proximité des zones encombrées



**CENTRE DE LE DOUHET**  
 Plan des zones encombrées  
 Config 20/07/2010 avec ajustage des zones. E et Ebis pour se rapprocher des effets à 20 mbar de la config DREAL